



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS D'ASSIETTE PENDANT LA DURÉE DE LA  
PLANTATION DE HAIES  
CAMPAGNE (2019 – 2020)**

**Entre** M(me) ....., propriétaire ou exploitant(e)  
ou représentant(e),

domicilié(e) ....., **d'une part**

**Et**

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) représentée par son Président, M. Guislain CAMBIER. Siège CCPM : 18 rue chevray 59 550 Le Quesnoy. 03 27 09 04 60 et Fax 03 27 09 04 69. (Pôle 4 CCPM : 03 27 77 52 35. Fax 03 27 07 00 81. Mail : [n.legouverneur@cc-paysdemormal.fr](mailto:n.legouverneur@cc-paysdemormal.fr))

Dénommée ci-après " la collectivité ", **d'autre part.**

**Exposé des motifs :**

Le territoire de la CCPM à l'instar de l'Avesnois connaît une régression notable de son patrimoine bocager, comme le montrent les différentes études du parc naturel régional de l'Avesnois.

Pourtant, les haies ont des fonctions environnementales de tout premier ordre. Elles participent à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Elles favorisent la protection des eaux et améliorent le rendement agricole. Elles constituent également, un abri et un lieu de vie pour la faune, tout en renforçant la qualité paysagère et la biodiversité des territoires ruraux. Dans ce contexte, les fonctions d'intérêt général que jouent les haies, justifient l'intervention publique. La plantation de haies (essences locales), en partenariat avec le Conseil Départemental du Nord, s'inscrit dans la dynamique de reconquête et de préservation de ce patrimoine identitaire.

**Il a donc été convenu ce qui suit :**

**Article 1 Objet :**

Le(s) propriétaire(s) ou exploitant (s) ou représentant(s) signataire(s) de la présente convention met(tent) à la disposition de la collectivité, à titre gratuit, les terrains d'assiette pour la durée des travaux de plantation de haies sur la (les) parcelle(s) (dénommée « immeuble ») suivante(s):



Cette mise à disposition ne vaut que :

- pendant la durée des travaux que la collectivité réalisera sur cette (ces) parcelle(s).
- pour une partie de la (des) parcelle(s) ; cette partie correspond à l'emprise concernée par les travaux de plantation, son importance est précisée ci-dessus.

## Article 2 : Nature des travaux

Sur cette parcelle, la collectivité avec le concours financier du Conseil Départemental du Nord, procédera à une :

|                     | Cocher | Type de haies Eligibles |
|---------------------|--------|-------------------------|
| Plantation de haies |        | Haie libre fleurie      |
|                     |        | Haie à petits fruits    |
|                     |        | Haie champêtre          |
|                     |        | Haie bocagère           |

Cette prestation (réalisée par une entreprise dans le cadre d'un marché public) s'entend par :

- Préparation du sol.
- Si pas de paillage, nettoyage du pied de la haie par arrachage des espèces concurrentes.
- Plantation des jeunes plants avec protection.
- Utilisation d'un matériel respectueux de l'intégrité des accès et parcelle(s) mis à disposition dans le cadre de cette opération.
- Réalisation de la plantation de Novembre 2019 à Mars 2020.

## Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier ou ne pas renouveler la présente convention, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

## Article 4 : Redevance

Le porteur du projet s'engage à régler la part financière des travaux qui lui incombe, soit 55 % du coût (TTC) global du projet, à la Communauté de Communes après réception de la notification de paiement.

## Article 5 : Charges et conditions

### Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A réaliser les travaux de plantation dans les conditions prévues à l'article 2.
- A communiquer au bénéficiaire au moins 7 jours avant le début des travaux, le planning préalablement reçu par l'entreprise, afin de planifier les dates d'intervention.

- A accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve à la signature de la convention, sans pouvoir exercer contre le(s) bénéficiaire(s) aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- A l'achèvement des travaux, à restituer au(x) aux propriétaire(s) et/ou exploitant(s) ou représentant(s) la parcelle, objet de la présente convention, sans pouvoir réclamer à aucun titre une indemnité pour quelque cause que ce soit.

### **Sélection des dossiers de candidature**

Prise en compte des dossiers dans un délai imparti et suivant l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération.

**Attention, les parcelles ne doivent pas être en MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques).**

### **Obligations du propriétaire ou représentant**

Le(s) propriétaire(s) ou exploitant(s) ou représentant(s) s'engage(nt) :

- A accueillir dans les meilleures conditions l'entreprise responsable du chantier et le technicien du PNRA/CCPM lors du diagnostic, avant, pendant et après les travaux.
- A informer la Communauté de Communes en cas de modification du projet, après acceptation du dossier.
- A alerter la Communauté de Communes en cas de problème lié aux travaux.
- A respecter le cahier des charges des plantations en prenant connaissance des modalités d'entretien préférentiel pour chaque plantation et assurer la pérennité des éléments plantés (une période minimale de 5 ans pour les haies bénéficiant de l'aide départementale à la plantation).
- A renseigner l'enquête de satisfaction.

### **Article 6 : Cession de la parcelle**

En cas de vente de la parcelle, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

### **Article 7 : Engagement sur l'honneur**

Par la présente convention, l'exploitant atteste sur l'honneur, qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière au titre de la Politique Agricole Commune pour les opérations de plantation de haies faisant l'objet de la présente convention.

Fait en trois exemplaires :

A..... , Le.....

Pour la CCPM, M. Guislain CAMBIER ; Président

Le propriétaire et/ou exploitant ou représentant